

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE PUBLIQUE DU
LUNDI 4 OCTOBRE 2021
A 18H30

Rapports 2020
Ordures ménagères
(SICTOMSED-SICTOM Entre Monts et Vallées)
Eau-Assainissement

Zones d'activités : ventes-achats
Fête de la Science par le CCSTI

ST PIERREVILLE

SOMMAIRE

I/ POINT D'INFORMATION

Présentation du Management Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)

II/ DÉLIBÉRATIONS

1. DECHETS :

- A. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service « Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés » (SICTOMSED)
- B. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service « Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés » (SICTOM Entre Monts et Vallées)

2. EAU ET ASSAINISSEMENT

- A. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service « Production et Distribution d'eau potable »
- B. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service « Assainissement collectif des eaux usées »
- C. Convention de vente d'eau en gros à la commune de Labatie d'Andaure
- D. Tarifs de l'eau potable
- E. Tarifs de l'assainissement collectif

3. ADMINISTRATION GENERALE

- A. Désignation d'un délégué titulaire au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche
- B. Désignation d'un délégué titulaire au Centre Intercommunal Action Sociale Val Eyrieux
- C. Désignation d'un délégué suppléant à l'EPIC Val Eyrieux Tourisme
- D. Désignation d'un délégué titulaire et suppléant au SICTOM Entre Mont et Vallées

4. FINANCES :

- A. Budget Zone Activité Rasclès : décision modificative n°1
- B. Budget Zone Activité Pré Eyrieux : décision modificative n°1
- C. Budget Eau : décision modificative n°2
- D. Budget Général : décision modificative n°2
- E. Budget général : ligne de trésorerie

5. ECO :

- A. Adhésion Labo VE
- B. Désignation des représentants au Labo VE
- C. Signature d'un avenant de transfert de la convention d'objectifs 2021 avec la SCIC SAS Labo.VE
- D. EPORA : convention chapeau petites villes de demain
- E. Zone Activité Pré Eyrieux : Achat terrain
- F. Zone Activité Rasclès : Vente de terrains
- G. Attribution d'une subvention au Syndicat du Caillé doux

6. RESSOURCES HUMAINES

- A. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

7. CULTURE

- A. Subventions dans le cadre de la fête de la science
- B. Conditions générales de vente CCSTI

8. TOURISME

- A. Mise à disposition de mobilier vélo par le département

9. QUESTIONS DIVERSES

10. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

Date de la convocation : 28 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 51

Étaient présents : Mme Josette CLAUZIER, M. Alain BACONNIER, M. Thierry GIROT, M. Dominique BRESSO, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Gaëlord VIALLE, M. Philippe CRESTON, Mme Nadine RAVAUD, M. le Dr Jacques CHABAL, Mme Monique PINET, M. Antony CHEYTION, Mme Marie-Christine ROURE, M. Gérard CUMIN, Mme Brigitte CHANEAC, M. Denis SERRE, M. Roger PERRIN, M. Marcel COTTA, M. Gilbert FONTANEL, M. Christophe GAUTHIER, M. Michel VILLEMAGNE, Mme Nadège VAREILLE, M. Patrick MARCAILLOU, M. Michel MARMEYS, Mme Isabelle BOUCHARDON, M. Antoine CAVROY, M. René JULIEN, M. Nicolas FREYDIER, M. Patrick MEYER, M. Gérard SANIEL, Mme Catherine FAURE, M. Yves LE BON, Mme Sylviane BOISSY, M. René COSTE, M. Dominique PERENO, M. Florent DUMAS, Mme Marie-Françoise PERRET, M. Jordy DELIMARD

Absents excusés représentés : Mme Nicole GRATESOL pouvoir au Dr Jacques CHABAL, Mme Johanna HORNEGG pouvoir à Monique PINET, Mme Françoise ROCHE pouvoir à M. Gérard SANIEL, Mme Josyane ALLARD-CHALANCON pouvoir à Josette CLAUZIER, M. Maurice SANIEL pouvoir à Roger PERRIN, Mme Michelle THOMAS pouvoir à Thierry GIROT, Mme Cécile VINDRIEUX pouvoir à Isabelle BOUCHARDON, Mme Carine PONTON pouvoir à Nadège VAREILLE

Absents excusés : M. Sébastien MAZAT, M. Jean-Marie FOUTRY, Mme Aline DUBOUIS, M. Didier BOUET, M. Didier ROCHETTE

Absents : M. Etienne ROCHE

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : M. Florent DUMAS

Assistaient également à la séance :

- Cédric MAZOYER, Directeur Général des Services
- Romain SCHOCKMEL, Directeur du pôle Tourisme
- Morgane MAITRIAS, Directrice du pôle Développement économique et transition écologique
- Jérôme REBOULET, Directeur des Services techniques
- Mathilde COGNET, Directrice du pôle Culture
- Jean-Michel LE CROLLER, Directeur des Ressources Humaines.
- Aude CHABANNE, Assistante de direction en remplacement d'Anne-Lucie CHAPUS

M. le Président remercie les délégués pour leur présence et laisse la parole à Florent DUMAS, Maire de St Pierreville, qui accueille ce conseil communautaire.

Florent DUMAS souhaite la bienvenue aux conseillers communautaires et remercie chaleureusement les participants. Il expose les caractéristiques principales de la commune de Saint Pierreville.

Peuplée de 550 habitants, commune voisine d'Albon d'Ardèche, d'Issamoulenc, de Marcols-les Eaux ; ce bourg est situé entre la vallée de l'Eyrieux et le plateau, à 40 minutes du Cheylard, de Privas et d'Aubenas. La commune a vu augmenter sa population de 40 habitants sur les 20 dernières années. Deux poumons économiques irriguent le village : la SCOP Ardelaine et l'EHPAD, auxquels ajouter la Maison du Châtaignier et sa boutique. Des commerces, trois restaurants et une nouvelle épicerie dans le centre du village sont preuve d'une dynamique sur ce territoire.

Florent Dumas rappelle la tenue prochaine des « castagnades » les 16 et 17 octobre prochains.

Puis il conclue : « St Pierreville est heureux dans Val'Eyrieux, pays merveilleux ! ».

Le Dr Jacques CHABAL remercie Florent DUMAS pour cette présentation.

I/ POINT D'INFORMATION

M. le Président introduit Clément FONTANEL de la société CODICIS avec laquelle la commune du Cheylard a signé un contrat et lui propose de se présenter aux membres du Conseil. La société CODICIS est hébergée au sein de la pépinière Pôleyrieux.

Présentation du Management Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)

La société CODICIS présente les obligations des collectivités en termes de sécurité (travail / incendie / environnement).

Clément FONTANEL rappelle l'obligation légale depuis 2001 pour chaque établissement, public ou privé, de détenir et mettre à jour chaque année, le « Document Unique » (D.U), permettant d'évaluer les risques professionnels avec analyse et mise en place d'actions correctives. La société CODICIS travaille sur le D.U, ou bien au niveau de la gestion des ERP, de l'accessibilité, ou bien encore sur les documents relatifs au code environnement tels que les contrats de performance énergétique (CPE).

Son rôle : monter des actions et orienter vers les prestataires les plus pertinents par rapport aux besoins.

Question J. CLAUZIER : quel est le lien entre CODICIS et l'APAVE par exemple ?

Réponse de C. FONTANEL : l'APAVE est un organisme de contrôle ;

C. MAZOYER rappelle concernant le D.U que suite à un incident (accident du travail, incendie...), la gendarmerie lors de son enquête vérifie le D.U. D'où l'importance que tout soit en règle.

D. BRESSO pose la question de la possibilité d'avoir un document unique généralisé.

Réponse de C. FONTANEL : impossible car chaque structure est différente. Mais possibilité de se faire accompagner par CODICIS pour faciliter la démarche.

F. DUMAS, au sujet de la problématique du radon ; propose la possibilité de mise en commun pour toutes les communes concernées.

J. CHABAL : l'idée consisterait en effet à mutualiser, s'organiser, proposer un achat groupé.

II/ DÉLIBÉRATIONS

C. MAZOYER : tous les rapports sur le prix et la qualité du service présentés, sont des obligations annuelles vis-à-vis du Conseil communautaire.

1. DECHETS :

A. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service « Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés » (SICTOMSED)

Pierre CROS, Président du SICTOMSED et Nicolas DESMARIES, Directeur du SICTOMSED présentent le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés du SICTOMSED pour l'année 2020.

Ils précisent la population desservie, les tonnages collectés et traités,

Ils détaillent l'organisation du service,

Ils soulignent les indicateurs de performance du service d'élimination et de valorisation des déchets.

Par ailleurs, ils informent les conseillers qu'à partir de janvier 2022, les poubelles jaunes et bleues vont fusionner. Les bennes bleues seront repeintes en jaune, et collecteront tous les déchets recyclables fibreux et non fibreux. Il y aura donc au total 3 couleurs de bennes : vert pour le verre ; gris pour les ordures ménagères ; et jaune pour le recyclable. Une large campagne d'information auprès des habitants du secteur du SICTOMSED aura lieu.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public du SICTOMSED.

J. CHABAL remercie le syndicat pour le travail effectué, et les passages nombreux.

B. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service « Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés » (SICTOM Monts et Vallées)

En l'absence du Président du SICTOM Monts et Vallées, Cédric MAZOYER fait la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés du SICTOM Monts et Vallées pour l'année 2020.

Il précise la population desservie, les tonnages collectés et traités,

Il détaille l'organisation du service,

Il souligne les indicateurs de performance du service d'élimination et de valorisation des déchets.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public du SICTOM Monts et Vallées.

M. VILLEMAGNE : deux méthodes différentes entre SICTOM Mont et Vallées (bacs individuels) et SICTOMSED (bacs collectifs). Dans les deux cas, on constate une baisse des ordures ménagères. Adaptabilité en fonction des territoires.

Y. LE BON conclue : « deux SICTOM interviennent sur le territoire. Pas de vide, et pas de chevauchement ».

2. EAU ET ASSAINISSEMENT

A. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service « Production et Distribution d'eau potable »

Florent DUMAS présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2020.

Il rappelle que la SAUR est délégataire de service public et assure à ce titre l'ensemble de la gestion d'exploitation des installations ainsi que les relations avec les usagers.

A ce jour, il existe 6 contrats, un contrat principal et cinq autres contrats pour les communes de Devesset, Mars, Rochepaule, St André en Vivarais et St Agrève. Ces communes vont au fur et à mesure être rattachées au contrat principal.

Il détaille la population desservie, le nombre d'abonnés et les volumes distribués. Il précise que l'augmentation des volumes consommés est liée à la modification des contrats et à l'augmentation des périodes de relève. La moyenne par abonné est d'environ 59 m³ contre une moyenne nationale autour des 120 m³).

Il énonce les bases de la tarification de l'eau potable.

Il souligne les indicateurs de performance propres au réseau et au service de l'eau potable. Le rendement de distribution se situe à 74%, en progression donc avec de nombreuses anomalies corrigées, mais des améliorations sont encore souhaitées, pour atteindre les 85%.

L'encours de la dette au 31/12/2020 est de 1 079 356,92 €, en légère baisse (1 073 900 € en 2019), et l'annuité de dette réglée en 2020 s'est élevée à 187 831,00 € (166 380 € en 2019).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Florent DUMAS conclue que de nombreux investissements et travaux ont été faits sur les captages, les ressources et la généralisation des schémas directeurs.

Le travail sur les traitements reste à poursuivre.

B. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service « Assainissement collectif des eaux usées »

Florent DUMAS présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2020.

Comme pour l'eau, un seul mode de gestion, par délégation de service public avec la SAUR.

Deux contrats : St Agrève et le contrat principal sur le reste du territoire. Au 31/12/2021, St Agrève va intégrer le contrat principal.

Il précise la population desservie, le nombre d'abonnés, en baisse, et les volumes collectés, stables (environ 367 000 m³).

Il détaille les bases de la tarification de l'assainissement collectif.

Il souligne les indicateurs de performance propres au réseau et au service de l'assainissement collectif.

L'encours de la dette au 31/12/2020 est de 1 229 393,40 €, en baisse (1 532 838 € en 2019)

L'annuité de dette réglée en 2020 s'est élevée à 212 200,20 € (216 155,25 € en 2019).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

C. Convention de vente d'eau en gros à la commune de Labatie d'Andaure

Florent DUMAS explique que la Communauté de communes Val Eyrieux a pris la compétence Eau potable depuis le 1er janvier 2016.

La commune de Labatie d'Andaure est alimentée en eau potable en gros depuis le réseau de la commune de Saint Agrève. Labatie d'Andaure assure ensuite la distribution et la gestion auprès de ses abonnés.

Le prix facturé (part fixe et part variable) est le même que sur l'ensemble de la Communauté de communes.

L'engagement de la Communauté de communes est de livrer 2 000 m³ par an. Au cas où la demande d'approvisionnement dépasserait 4 000 m³ par an, la Communauté de communes pourrait limiter l'approvisionnement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'exposé de Monsieur le Vice-Président, adopte la convention de vente en gros entre la Communauté de communes Val'Eyrieux et la commune de Labatie d'Andaure (voir annexe 1) et autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Labatie d'Andaure.

D. Tarifs de l'eau potable

Vu les compétences eau potable et assainissement collectif exercées par la Communauté de communes,
 Vu l'étude réalisée en 2018 pour une harmonisation tarifaire sur l'ensemble du territoire,
 Vu le contrat de délégation de service public multiservices qui a débuté le 1er janvier 2020,
 Vu la fin des contrats d'affermage eau potable des communes de Saint Agrève, Mars et Saint André en Vivarais le 31 décembre 2021.

Florent DUMAS propose au Conseil d'adopter les tarifs eau, applicables à compter du 1er janvier 2022 selon les tableaux ci-dessous.

TARIF Eau Potable (part collectivité)		
COMMUNE	TARIFS à compter du 1 er janvier 2022	
	NATURE	MONTANT HT
Ensemble des communes hormis les communes de Devesset et Rochepaule	Abonnement annuel	55,00 €
	Consommation (par m ³)	0,36 €
Rochepaule	Abonnement annuel	55,00 €
	Consommation (par m ³)	0,60 €
Devesset	Abonnement annuel :	
	diamètre 12 et 15	106,08 €
	diamètre 20 et 25	146,00 €
	diamètre 30	268,00 €
	diamètre 40	512,00 €
	diamètre 50	939,00 €
	diamètre 60 et +	1 548,00 €
	Consommation (par m ³)	0,50 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'exposé de Monsieur le Vice-Président, adopte les tarifs eau à compter du 1er janvier 2022 tels que présentés ci-dessus et charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

E. Tarifs de l'assainissement collectif

Vu les compétences eau potable et assainissement collectif exercées par la Communauté de communes,
Vu l'étude réalisée en 2018 pour une harmonisation tarifaire sur l'ensemble du territoire,
Vu le contrat de délégation de service public multiservices qui a débuté le 1er janvier 2020,
Vu la fin du contrat d'affermage assainissement collectif de la commune de Saint Agrève le 31 décembre 2021.

Florent DUMAS propose au Conseil d'adopter les tarifs assainissement, applicables à compter du 1er janvier 2022 selon les tableaux ci-dessous.

TARIF Assainissement collectif (part collectivité)		
	TARIFS à compter du 1 ^{er} janvier 2022	
	NATURE	MONTANT HT
Communauté de communes Val Eyrieux	Abonnement annuel	51,80 €
	Consommation (par m ³)	0,675 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'exposé de Monsieur le Vice-Président, adopte les tarifs assainissement à compter du 1er janvier 2022 tels que présentés ci-dessus et charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

3. ADMINISTRATION GENERALE

A. Désignation d'un délégué titulaire au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche

Monsieur le Président rappelle au conseil que, par délibération du 9 juillet 2020, il a été désigné 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la Communauté de communes Val'Eyrieux au comité syndical du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

M. le Président indique qu'il convient de désigner, suite à la démission de Pascal BAILLY et afin d'en assurer son remplacement, un nouveau délégué titulaire au comité syndical du PNR. M. le Président propose de désigner Mme Marie-Françoise PERRET.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 9 juillet 2020, désigne Marie-Françoise PERRET en tant que représentante de la Communauté de communes Val'Eyrieux au comité syndical du PNR, et indique que le tableau des délégués est le suivant :

Délégués titulaires
Marie-Françoise PERRET
Didier ROCHETTE

Délégué suppléant
Guy DALLARD

B. Désignation d'un délégué titulaire au Centre Intercommunal Action Sociale Val Eyrieux

Monsieur le Président rappelle que les représentants de la Communauté de communes Val'Eyrieux au CIAS Val'Eyrieux sont fixés au nombre de 8 délégués titulaires, qui sont des conseillers communautaires élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Monsieur le Président expose que, suite à la démission de M. Pascal BAILLY de ses fonctions de conseiller municipal de St Clément et de conseiller communautaire, il convient de nommer à sa place Mme Danielle COULOMB, élue ce jour pour le remplacer dans ses fonctions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 20 juillet 2020, désigne Danielle COULOMB en tant que représentante de la Communauté de communes Val'Eyrieux au CIAS Val'Eyrieux et indique que le tableau des délégués est le suivant :

Délégués titulaires
Thierry GIROT
Sylviane BOISSY
Josette CLAUZIER
Marie-Christine ROURE
Cécile VINDRIEUX
Danielle COULOMB
Michel CHANTRE
Marie-Françoise PERRET

C. Désignation d'un délégué suppléant à l'EPIC Val Eyrieux Tourisme

M. le Président rappelle que des représentants de la Communauté de communes Val'Eyrieux sont désignés au comité de direction de l'EPIC Val'Eyrieux Tourisme avec la répartition suivante : 6 conseillers communautaires titulaires et 6 conseillers communautaires suppléants, élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Monsieur le Président expose que, suite à la démission de M. Pascal BAILLY de ses fonctions de conseiller municipal de St Clément et de conseiller communautaire, il convient de nommer un nouveau délégué suppléant. M. Gaëlord VIALLE est élu ce jour pour le remplacer dans ses fonctions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 20 juillet 2020, désigne Gaëlord VIALLE en tant que représentant de la Communauté de communes Val'Eyrieux au Comité de Direction de l'EPIC Val'Eyrieux Tourisme, et indique que le tableau des délégués est le suivant :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Antoine CAVROY	Aline DUBOUIS
Marie-Françoise PERRET	Dominique BRESSO
Brigitte CHANEAC	Gaëlord VIALLE
Thierry GIROT	Dominique PERENO
Roger PERRIN	Alain BACONNIER
Michel VILLEMAGNE	Françoise ROCHE

D. Désignation d'un délégué titulaire et suppléant au SICTOM entre Mont et Vallées

Monsieur le Président rappelle que la désignation des délégués de la Communauté de communes Val'Eyrieux au SICTOM Entre Monts et Vallées, procède de la répartition suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.

Monsieur le Président, suite à la démission de Sandrine REYNAUD et de Pascal BAILLY, expose qu'il faut procéder à la désignation des délégués pour la commune de St Clément. Il propose de nommer Didier BOUET en tant que délégué titulaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 5 octobre 2020, désigne Didier BOUET en tant que délégué titulaire de la Communauté de communes Val'Eyrieux au SICTOM Entre Monts et Vallées, et indique que le tableau des délégués est le suivant :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Devesset	Hervé BEL	Maurice VALLA
Mars	Gérard NEBOIT	Nadine RIOU
Rochepeule	Jean-Marie FOUTRY	Yoan LIOTARD
St Agrève	Romain FAURIE	Cécile VINDRIEUX
St André en Vivarais	Julien MONGRENIER	Régis GRANGEON
St Clément	Didier BOUET	<i>Reste à désigner</i>
St Jeure d'Andaure	Sylvain CHANTRE	Aline DUBOUIS

4. FINANCES :

A. Budget Zone Activité Rascles : décision modificative n°1

Michel VILLEMAGNE expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative N°1 au Budget ZA de Rascles.

Le détail de la décision modificative est présenté en annexe à cette délibération.

Il précise que cette DM permet d'acter la vente et de réduire le recours à l'emprunt prévisionnel de 100 000€

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé en annexe 2.

B. Budget Zone Activité Pré Eyrieux : décision modificative n°1

Michel VILLEMAGNE expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative N°1 au Budget ZA des Prés de l'Eyrieux.

Le détail de la décision modificative est présenté en annexe à cette délibération.

Il explique qu'il s'agit d'un pari sur la dynamique économique future. Car pas de réalisation de projet suite à l'acquisition. La proposition de rachat s'effectue à un montant inférieur à ce que LIDL nous avait payé. Cela nécessite un emprunt.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé en annexe 3.

C. Budget Eau : décision modificative n°2

Michel VILLEMAGNE expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative N°2 au Budget Eau.

Le détail de la décision modificative est présenté en annexe à cette délibération. Elle concerne la cession de pièces de fontainerie : matériel de l'ancienne régie reprise par la DSP SAUR).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé en annexe 4.

D. Budget Général : décision modificative n°2

Michel VILLEMAGNE expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative N°2 au Budget Général.

Le détail de la décision modificative est présenté en annexe à cette délibération. Elle concerne la section d'investissement pour les études pour la voie CFD et l'atelier du bijou.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé en annexe 5.

E. Budget général : ligne de trésorerie

Michel VILLEMAGNE rappelle au Conseil communautaire que la Communauté de communes recourt, pour une gestion active de sa trésorerie, à une ligne de trésorerie.

Divers établissements de crédit ont été sollicités à hauteur de 750 000 €.

Après consultation, le Vice-Président propose au Conseil communautaire de signer ce contrat auprès de la Banque Postale aux conditions suivantes :

Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	750 000 €
Durée maximum	364 jours
Taux	0.5%
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation / Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Commission d'engagement	750 €, soit 0.1 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.1 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Date d'effet du contrat	4/11/2021
Date d'échéance du contrat	3/11/2022

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'exposé de M. le Vice-Président, valide le renouvellement d'une ligne de trésorerie de 750 000 € aux conditions du contrat proposé par la Banque Postale, et autorise le Président à signer le

contrat et à effectuer toute démarche nécessaire au renouvellement de cette ligne de trésorerie.

J. CLAUZIER : qu'est-ce qui pousse à passer de 500 000€ à 750 000€ ?

M. VILLEMAGNE : Pouvoir honorer les factures et continuer à apporter des fonds aux communes.

Cela permet également de garantir la qualité de signature de Val'Éyrieux.

Le coût de cette ligne de trésorerie sera de 1 500€ minimum et 4 600€ maximum.

J. CHABAL : cela permet un gain de souplesse, et nous est rendu possible car nos comptes sont sains.

5. ECONOMIE

A. Adhésion Labo VE

Patrick MARCAILLOU rappelle que l'association le Labo.VE a été créée en 2015 avec pour objectif de fournir aux acteurs locaux et au territoire les outils et ressources pour réaliser sa transition numérique, faciliter le développement économique autour du numérique et sensibiliser aux nouveaux usages. L'association le Labo.VE porte depuis lors deux activités principales :

le centre de formation « école numérique Ardéchoise » proposant notamment la formation certifiante de « développeur web et web mobile » sur le Cheylard ;

le fablab « La Fabritech » également hébergé à Pôleyrieux.

La Communauté de communes Val'Éyrieux est partie prenante de l'association depuis sa création et soutient le développement de l'activité du Labo.VE via une convention d'objectifs annuelle passée avec l'association.

Patrick MARCAILLOU informe que, suite à la réalisation d'un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement), l'association le Labo.VE a décidé d'évoluer vers un format de Société Collaborative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiées à Capital Variable pour :

Créer un pôle local d'excellence numérique

Développer et professionnaliser les services proposés

Faciliter l'inclusion de l'ensemble des acteurs concernés dans la gouvernance de la structure.

La transformation de l'association vers une SCIC SAS a été actée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2021. Les statuts de la SCIC SAS le labo.VE sont joints à la présente délibération.

Patrick MARCAILLOU expose que cette modification des statuts du labo.VE est une avancée pour le développement, la professionnalisation et la pérennisation de la structure et cette transformation contribue aux objectifs au titre desquels la Communauté de communes Val'Éyrieux soutient la SCIC SAS le Labo.VE. Aussi, il est proposé au Conseil communautaire que la Communauté de communes Val'Éyrieux reste partie prenante en prenant part au capital de la SCIC SAS Labo.VE. Il est proposé que cette participation s'élève à 1 000 € TTC, soit 10 parts de 100 €.

Il est proposé que cette participation soit déduite de la subvention 2021 apportée à la structure par la Communauté de communes au titre de la convention d'objectifs.

[Monique ROZNOWSKI et Patrick MARCAILLOU ne prennent pas part au vote]

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'exposé de Monsieur le Président, valide la participation la Communauté de communes Val'Éyrieux au sociétariat de la SCIC SAS le Labo.VE, décide que la participation de la Communauté de communes Val'Éyrieux au capital de la SCIC SAS le Labo.VE sera de 1 000 €, soit 10 parts de 100 €, charge Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

Pour conclure, J. CHABAL propose aux communes, pour celles qui le souhaitent, de participer à cette SCIC.

B. Désignation des représentants au Labo VE

Patrick MARCAILLOU expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la Communauté de communes Val'Éyrieux à la SCIC SAS Le Labo.VE, définis en tant qu'associés dans la catégorie des collectivités et assimilés.

Patrick MARCAILLOU informe qu'il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Le collège B « collectivité » a un droit de vote de 29%.

Aussi, la coopérative est dotée d'un Conseil coopératif. Le nombre de sièges de conseillers nommés pour la catégorie collectivités est établi à 2.

Ainsi, la Communauté de communes Val'Éyrieux doit désigner 2 représentants.

Patrick MARCAILLOU propose de désigner les deux représentants de la Communauté de communes, qui siégeront en tant que conseiller au Conseil coopératif du Labo.VE :

- M. Patrick MARCAILLOU
- Mme Monique ROZNOWSKI

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne les représentants de la Communauté de communes Val'Éyrieux à la SCIC SAS Le Labo.VE :

- M. Patrick MARCAILLOU
- Mme Monique ROZNOWSKI

C. Signature d'un avenant de transfert de la convention d'objectifs 2021 avec la SCIC SAS Labo.VE

Vu la délibération 2021-0215022 du 15 février 2021 portant sur la validation de la convention d'objectifs 2021 avec l'association le Labo.VE ;

Vu les statuts de la SCIC SAS le Labo.VE approuvés le 22 juillet 2021 ;

Considérant que les missions assurées par l'association le labo.VE ont été intégralement transférées à la SCIC SAS le Labo.VE le 22 juillet 2021 et que celle-ci poursuit les mêmes objectifs ;

Il est proposé d'opérer, par voie d'avenant, à un transfert de la convention d'objectif 2021 à la SCIC le labo.VE.

Le montant de subvention prévu dans le cadre de la convention initiale était de 20 000 €. La Communauté de communes ayant décidé de prendre part au capital de la SCIC SAS le labo.VE à hauteur de 1 000 €, il est proposé, dans un souci d'équilibre budgétaire, que le montant de la convention d'objectif soit porté à 19 000 €.

[Monique ROZNOWSKI et Patrick MARCAILLOU ne prennent pas part au vote]

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'exposé de Monsieur le Président, adopte l'avenant de transfert de la convention d'objectif 2021 entre la Communauté de communes Val'Éyrieux et la SCIC SAS LE LABO.VE dont le projet est présenté en annexe 6, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant de transfert à la convention avec la SCIC SAS LE LABO.VE et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

D. EPORA : convention chapeau petites villes de demain

Patrick MARCAILLOU indique que l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) propose aux Communes lauréates de l'appel à projet « Petites Villes de demain » - Saint-Agrève et le Cheylard- de signer des conventions de veille et de stratégie foncière tripartites commune – intercommunalité – EPORA.

Les conventions de veille et de stratégies foncières proposées par l'EPORA visent d'une part à proposer de déterminer des périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, et d'autre part d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement, au travers d'études foncières et pré-opérationnelles. In fine, il s'agit de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

La veille foncière est assurée conjointement par les collectivités et l'EPORA. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

Ces conventions, dont le modèle est joint en annexe 7, seront signées pour une durée de 6 ans.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'exposé de Monsieur le Président, adopte les conventions de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA pour les Communes de Saint-Agrève et du Cheylard et autorise M. le Président à signer les conventions et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

M. VILLEMAGNE : le nouveau directeur souhaite œuvrer sur les nouveaux territoires de la ruralité positive. Elargissement de leur périmètre qui, au départ, était urbain.

E. Zone Activité Pré Eyrieux : Achat terrain

Patrick MARCAILLOU expose au Conseil communautaire qu'en 2011, la collectivité (alors Communauté de communes du Pays du Cheylard), a vendu le lot N°2 de la ZA des Prés de l'Eyrieux composé des parcelles AB 479 et AB 471, d'une superficie de 5 363 m² à la société Lidl SNC pour un montant total de 160 890 € HT, soit 30 € HT du m².

Le projet qui devait être réalisé par la société Lidl sur ce terrain a ensuite été abandonné et la société Lidl souhaite revendre ce terrain.

De par son emplacement et sa taille, le devenir de ce terrain est stratégique pour le développement futur de la ZA des Prés de l'Eyrieux. Aussi, afin de pouvoir se réserver le choix de l'activité qui y sera implanté, la Communauté de communes a souhaité manifester son intérêt pour racheter ce terrain.

Considérant le prix de vente des terrains pratiqués sur la zone, il est proposé au conseil communautaire de racheter ce terrain au prix forfaitaire de 130 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve sans réserve l'exposé de Monsieur le Président, décide l'acquisition du terrain « lot 2 » de la ZA des Prés de l'Eyrieux composé des parcelles AB 479 et AB 471, situé sur la Commune de Saint-Michel d'Aurance d'une superficie approximative de 5 363 m² au prix forfaitaire de 130 000 € HT à la société Lidl SNC, et autorise M. le Président ou tout Vice-président à signer l'acte de vente et toute pièce s'y rapportant.

F. Zone Activité Rascles : Vente de terrains

Patrick MARCAILLOU indique au Conseil communautaire la demande d'acquisition formulée par l'entreprise Chausson Matériaux, d'acquérir trois lots sur la zone de Rascles à Saint-Agrève.

Il s'agit des lots N°1, 2 et 3 pour une superficie totale d'environ 4 970 m².

L'acquisition serait réalisée par la société Trialissimmo pour le compte de Chausson Matériaux.

Il est proposé au Conseil communautaire, de vendre ce terrain au prix de 20 € HT du m² soit 99 400 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve sans réserve l'exposé de Monsieur le Président, décide la vente des lots 1, 2 et 3 d'une superficie approximative de 4 970 m² au prix de 20 € HT le m² à la société Trialissimmo, et autorise M. le Président ou tout Vice-président à signer l'acte de vente et toute pièce s'y rapportant.

G. Attribution d'une subvention au Syndicat du Caillé doux

Le Syndicat de Défense du Caillé Doux de Saint Félicien engage actuellement une demande de reconnaissance d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOP) auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Les producteurs de ce fromage de chèvre traditionnel et emblématique de l'Ardèche travaillent à obtenir un niveau de reconnaissance et de protection important pour la valorisation de leur savoir-faire et de leur terroir.

Le syndicat détient depuis 1980 une marque, un logo, une zone de production et un cahier des charges de fabrication du fromage. Jusqu'aux années 1990, la transformation de type « Caillé Doux » était encore largement répandue autour de Saint Félicien / Lamastre. Dorénavant, la production de « Caillé Doux de St Félicien » concerne un nombre restreint de producteurs fermiers (6 pour environ 20 000 à 30 000 l/an de lait de chèvres transformés soit 20 000 à 30 000 fromages), mais une nouvelle génération d'exploitants s'intéresse à ce fromage typique et l'obtention du label AOP serait une opportunité pour faciliter sa sauvegarde et son développement.

Les trois ambitions du syndicat sont de :

Développer la production en quantité et qualité avec un objectif d'une vingtaine de producteurs pour 75 000 L transformés en production fermière ;

Faire connaître le Caillé Doux St Félicien en communiquant et en prenant contact avec le monde de la gastronomie ;

Obtenir une reconnaissance en AOP comme produit traditionnel et de terroir.

Le syndicat de défense du Caillé Doux de St-Félicien travaille en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche sur cette démarche. Un dossier de subvention été déposé par la Chambre d'Agriculture au titre programme Leader. Le budget prévisionnel de l'opération est de 39 120 € et la participation du Syndicat au dossier est de 4 000 €.

Le syndicat de défense du Caillé Doux de St-Félicien sollicite les collectivités dont le territoire sera concerné par la future AOP pour un soutien financier afin de réunir les fonds nécessaires pour assurer sa participation.

57 communes se situent dans le périmètre du Caillé Doux de Saint Félicien dont 7 relèvent de la Communauté de communes Val'Éyrieux : Jaunac, le Cheylard, St Cierge sous le Cheylard, St Jean Roure, Belsentes, Rochepeule et St Jeure d'Andaure.

Ceci exposé, et vu la demande présentée par le Syndicat de Défense du Caillé Doux en février 2021 :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, alloue une subvention exceptionnelle de 500 € au Syndicat de Défense du Caillé Doux de Saint Félicien et autorise M. Le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Questions de J. CLAUZIER : la commune de St Félicien a-t-elle participé financièrement ? Est-ce-juste alors que cela ne concerne que 8 adhérents ?

Réponse de M. MAITRIAS: la commune de St Félicien, ainsi que la CC du Val d'Ay et la CAPCA ont participé. Les 8 adhérents sont les 8 entreprises qui produisent le caillé doux.

J. CHABAL : il s'agit d'une opportunité de reconnaissance de ce patrimoine et de maintien de ce savoir-faire.

6. RESSOURCES HUMAINES

A. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Monique ROZNOWSKI rappelle à l'assemblée que, conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité

Technique, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières).

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 Septembre 2021, le Président propose à l'assemblée,

- un taux uniforme pour tous les grades d'avancement des cadres d'emploi
- de fixer à 100 % le taux de promotion pour tous les grades d'avancement dans la collectivité

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'exposé de Madame la Vice-Présidente, adopte un taux uniforme pour tous les grades d'avancement des cadres d'emploi, et fixe à 100 % le taux de promotion pour tous les grades d'avancement dans la collectivité.

7. CULTURE

A. Subventions dans le cadre de la fête de la science

Monique PINET rappelle le rôle du CCSTI de l'Ardèche en tant que coordinateur départemental de la Fête de la Science en Ardèche. A ce titre, la Communauté de communes Val'Éyrieux reçoit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention pour l'animation et la coordination de cette action sur l'ensemble du Département de l'Ardèche, subvention qu'elle entend reverser pour partie aux différents porteurs de projets identifiés sur le territoire, aux conditions édictées conformément aux conventions passées avec ces porteurs de projet.

Elle précise qu'il s'agit de la 30^{ème} édition de la Fête de la science au niveau national, et la 12^{ème} édition du Village des sciences porté par le CCSTI de l'Ardèche. Sur le plan national, la Fête de la Science dure 1 semaine, et en Ardèche 1 mois. Le village des sciences a lieu le WE du 9-10 octobre au Teil, suite à l'annulation de l'an dernier sur cette même commune.

Le montant global susceptible d'être reversé est de 2 200 €.

En conséquence, pour l'édition 2021, il convient d'attribuer les reversements suivants :

STRUCTURE	Montant préconisé en 2021
Structures précédemment subventionnées	
Sciences pour tous	200,00 €
R.D.B Radio des Boutières	100,00 €
CICP (Centre International Construction et Patrimoine)	150,00 €
Office de Tourisme du Val d'Ay	200,00 €
Centre socio-culturel Le Pouzin	100,00 €
Mairie de Saint-Jean-de-Muzols	150,00 €
Musée du charronnage au car	200,00 €
Mairie de Privas	50,00 €
Nouveaux porteurs de projets	
Médiathèque de Saint-Peray	150,00 €
Association Su Bentu	150,00 €
La Fabritech Le Cheylard	200,00 €
Astro Sciences Nord Ardèche	150,00 €
Agenda21 Vallon-Pont-d-Arc	150,00 €
Agence de développement des Métiers d'Art	250,00 €
TOTAL	2 200,00 €

[Monique ROZNOWSKI et Patrick MARCAILLOU ne prennent pas part au vote]

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les reversements exposés ci-dessus au titre de subventions pour l'organisation de la Fête de la Science en Ardèche en 2021 et autorise le Président à faire le nécessaire quant à l'exécution de la présente et à signer toutes pièces s'y rapportant.

B. Conditions générales de vente CCSTI

Monique PINET évoque la dématérialisation liée à l'encaissement des recettes sur les sites de culture scientifique : L'Arche des Métiers, L'École du vent et Planète Mars. Si certaines animations sont déjà réservables et payables en ligne, le paiement va être généralisé pour l'ensemble des offres grand public en matière de billetterie (visites et animations) d'ici à quelques mois.

Pour ce faire, des Conditions Générales de Vente ont été rédigées et seront téléchargeables sur les sites Internet des équipements.

Celles-ci décrivent les modalités d'accès et de remboursement du service.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les Conditions Générales de vente du CCSTI, autorise le Président à les rendre disponibles sur les sites Internet dédiés, et à les appliquer.

8. TOURISME

A. Mise à disposition de mobilier vélo par le département

Antoine CAVROY indique que, pour la troisième année consécutive, le Département de l'Ardèche a lancé, sur le volet en faveur de la mobilité alternative du PASS Territoires, un dispositif de mise à disposition de mobilier vélo à destination des collectivités.

La Communauté de communes Val'Éyrieux a présenté sa candidature et, après arbitrage du Département, a été retenue pour l'attribution de mobilier vélo, à raison de 4 Arceaux en A - Altinnova et de 4 Totems services Eole – SICOM SA, pour une valeur totale de 3 679,39 € TTC, soit 3 066,16 € HT.

Afin de définir les obligations respectives des parties et d'acter le transfert du mobilier vélo du patrimoine du Département à celui de la Communauté de communes, une convention doit être signée entre les deux collectivités.

Antoine CAVROY précise que le Département procède à l'achat et la livraison du mobilier vélo ; la Communauté de communes prend à sa charge l'installation du matériel.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'exposé de M. le Vice-Président, adopte la convention avec le Département relative aux modalités de cession de mobilier vélo et autorise M. le Président à signer la convention avec le Département et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution

9. QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

10. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président interroge ensuite les responsables sur les questions qui suivent :

- CULTURE :
 - a. Ardèche Musique et Danse : suite à la présentation faite au dernier Conseil communautaire du 6/07 à St Julien d'Intres, le dossier avance pas à pas.
 - b. Val'Éyrieux est lauréat de l'appel à projet « les Micro-Folies » (explications à faire)
- TOURISME :
 - a. A. CAVROY présente le bilan de la saison 2021 (joint au présent compte-rendu).
2000 visiteurs à la Maison du Bijou, mais 200 visiteurs à l'Atelier du Bijou. Réflexion pour arriver à augmenter le nombre de visites de manière innovante.
La boutique de la Maison du Châtaignier fonctionne bien. Une étude pour la refonte scénographique reste encore à mener.
Eyrium : 11 000 entrées en 2021 (habituellement plus du double). Le climat du mois de juillet, et le pass sanitaire en août expliquent cette baisse.
36% d'augmentation depuis le début d'année en nombre de passages sur la Dolce Via.
Travail pour continuer à la rendre attractive.
 - b. L'aire de camping-car des Collanges : R. SCHOKMEL explique qu'elle est une aire réglementée. Elle était payante pour 6 places. Cette année, augmentation à 10 places, avec paiement à la borne, taxe de séjour incluse.
D. BRESSO : 36 nuitées ; 1 080€, 136€ de taxe. Rempli à 100% avec 30% de places réellement payées. Il alerte également sur le déport de cette aire vers les zones autour.
A. CAVROY : réponse apportée rapidement et à peu de frais (entre 3 et 4 000€). Continuer la réflexion pour améliorer cette solution.
 - c. Avélo 2 : appel à projet lancé par l'ADEME pour soutenir les CC dans leurs politiques de mobilité douce. Val'Éyrieux est lauréate de cet appel à projet. Le 5/10/2021, rencontre avec l'ADEME pour les détails
 - d. L'automnal gourmand (voir programme, qui a été édité à 40 000 exemplaires).

- e. Procédure d'enregistrement des meublés de tourisme : R. SCHOKMEL explique le courrier d'information envoyé aux communes sur la proposition de dématérialisation de CERFA. DéclaLoc' est un téléservice de déclaration des locations de meublés de tourisme
Question de D. BRESSO : cela engendre-t-il une augmentation de recettes ?
Réponse de R. SCHOKMEL : le bilan pourra être fait à la fin de l'année.
- f. P. MARCAILLOU présente « Territoires de lacs » : appel à candidature qui fait partie du plan de relance du gouvernement sur l'avenir des lacs du Massif Central. Le dossier a été remis pour le 15/09. Réponse attendue fin octobre.

- SERVICES TECHNIQUES ET PATRIMOINE :

- a. Dématérialisation des documents d'urbanisme : Suite à l'information transmise par la Communauté de communes, J. Reboulet explique que cette dématérialisation sera accompagnée par Numérian grâce à l'application OXALIS.
Numérian prendra contact pour les suites.

- ACTION SOCIALE :

- a. Candidature à l'appel à projet France Service Mobile, véhicule se déplaçant à travers les communes pour renseigner les habitants sur les questions administratives. Vient en complément de l'offre existante, et permet d'irriguer toutes les communes.
Aller au plus près des besoins des habitants. Un courrier a été envoyé aux communes pour information et explication. Les communes sont sollicitées pour apporter leur soutien à la démarche.

- DIVERS :

Le Président communique au sujet du nouveau commandant de gendarmerie (voir courrier joint), qui invite les élus à une visite.

Les éoliennes des Vastres : dossier à suivre.

SCoT : Inquiétude quant à l'évolution. Sera rediscuté une fois que le dossier sera revu par le bureau. L'idée serait d'adopter une position commune.

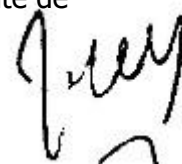
Santé : réception du Directeur Général de l'ARS. Volonté qu'il y ait le même zonage entre l'ex canton du Cheylard, de St Martin-de-Valamas et de St Agrève, tant pour les médicaux que pour les para-médicaux. Nécessité d'une homogénéité.

Sport : J.CHABAL rappelle la tenue de la soirée sport le jeudi 21/10 au Cheylard.

En conclusion, M. Le président remercie les conseillers pour leur présence ainsi que le trésorier, M. Cyrille REBOULET. Il invite les maires à participer à la conférence des maires qui aura lieu le mardi 19/10 à 18h30 à Arcens, et remercie de nouveau la commune de St Pierreville pour son accueil.

Les dossiers à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Président clôt la séance à 21h15

Dr Jacques CHABAL
Président de la Communauté de
Communes Val'Eyrieux
Maire du Cheylard



ANNEXES

Annexe 1



CONVENTION RELATIVE A LA VENTE D'EAU PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'ÉYRIEUX A LA COMMUNE DE LABATIE D'ANDAURE

Entre :

La Communauté de communes Val'Éyrieux, représentée par son Président en exercice, M. le Dr Jacques CHABAL,

Et :

La Commune de Labatie d'Andaure, représentée par son Maire en exercice, M. Christophe DELEVOYE,

Préambule :

La Commune de Labatie d'Andaure rencontre chaque été des difficultés dans la gestion de sa ressource en eau et est à la recherche de ressources complémentaires. Depuis 1998, la Commune de Saint-Agrève a accepté de revendre de l'eau provenant du Chambon sur Lignon à la Commune de Labatie d'Andaure. Une convention entre St Agrève et Labatie d'Andaure avait été signée afin de définir les modalités techniques et financières de cette vente.

Depuis le 01/01/2016, la Communauté de communes Val'Éyrieux ayant pris la compétence eau potable sur la totalité de son territoire, il convient de signer une convention avec les nouvelles parties intéressées.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Communauté de communes Val'Éyrieux accepte de vendre à la Commune de Labatie d'Andaure l'eau provenant du Chambon sur Lignon afin de compléter la ressource de cette commune.

Article 2 :

La quantité annuelle minimale que la Communauté de communes Val'Éyrieux s'engage à livrer à la Commune de Labatie d'Andaure si celle-ci en fait la demande est de 2 000 m³.

De plus, la Communauté de communes Val'Éyrieux se réserve le droit de limiter la quantité journalière à 50 m³.

Article 3 :

Dès lors que la quantité annuelle demandée par la Commune de Labatie d'Andaure viendrait à dépasser 4 000 m³, et dans la limite de 500 m³ par mois, la Communauté de communes Val'Éyrieux pourrait interrompre son approvisionnement.

Article 4 :

La somme annuelle que devra payer la Commune de Labatie d'Andaure est calculée selon la formule suivante :

$$S = (C \times A) + B$$

S = somme à payer

C = volume d'eau livré à la Commune de Labatie d'Andaure

A = prix du m³ payé sur la Communauté de Communes Val Eyrieux

B = prix d'un abonnement annuel sur la Communauté de Communes Val Eyrieux

Article 5 :

La Commune de Labatie d'Andaure s'engage à régler la somme due à la Communauté de communes Val'Eyrieux qui émettra un titre de recette, dès que le volume d'eau livré sera connu.

Article 6 : La présente convention est établie pour une durée de 1 an. Son renouvellement se réalise par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties deux mois avant son terme.

Elle prend effet à la date de prise de compétence par la Communauté de communes, soit au 1^{er} janvier 2016.

Fait en deux exemplaires originaux, à Le Cheylard, le

Pour la Communauté de communes
Val'Eyrieux
M. le Dr Jacques CHABAL
Président

Pour la Commune de
Labatie d'Andaure
M. Christophe DELEVOYE
Maire

Annexe 2

CDC Val Eyrieux : projet de décisions modificatives 2021 conseil communautaire du 4 octobre 2021

Budget ZA Rascles de la communauté de communes

Cette Décision Modificative n°1 s'inscrit dans le cadre de la vente de terrains de la ZA Rascles

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
71355 (042)	variations des stocks de terrains à aménager	100 000,00 €	7015 (70)	vente de terrains aménagés	100 000,00 €
		Total :			Total :
		100 000,00 €			100 000,00 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
			3555 (040)	variations des stocks de terrains à aménager	100 000,00 €
			1641	Emprunt en euros	- 100 000,00 €
		Total :			Total :
		- €			- €

Annexe 3

CDC Val Eyrieux : projet de décisions modificatives 2021 conseil communautaire du 4 octobre 2021

Budget ZA pré Eyrieux de la communauté de communes

Cette Décision Modificative n°1 s'inscrit dans le cadre du rachat du terrain de la ZA des Pré Eyrieux

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6015	terrains à aménager	135 000,00 €	71355 (042)	stockage travaux	135 000,00 €
	Total :	135 000,00 €		Total :	135 000,00 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
3555 (040)	stockage travaux	135 000,00 €	1641	Emprunt en euros	135 000,00 €
	Total :	135 000,00 €		Total :	135 000,00 €

Annexe 4

CDC Val Eyrieux : projet de décisions modificatives 2021 conseil communautaire du 4 octobre 2021

Budget EAU de la communauté de communes

Cette décision modificative n°2 s'inscrit dans la vente de pièces de fontainerie et petits matériels de l'ancienne régie à la société SAUR , délégataire de service. Par ailleurs un travail réalisé nécessite un actualisation des reprises sur amortissement,

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
675 (042)		39950,01	777 (042)		22 361,01 €
			775		17 589,00 €
	Total :	39 950,01 €	Total :		39 950,01 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
020	dépenses imprévus	17 589,00 €			
139111 (040)		22 361,01 €	21561 (040)		39 950,01 €
	Total :	39 950,01 €	Total :		39 950,01 €

Annexe 5

CDC Val Eyrieux : projet de décisions modificatives 2021 conseil communautaire du 4 octobre 2021

Budget Général de la communauté de communes

Cette Décision Modificative n°2 est une opération d'ordre dans le cadre de la mise à jour des inventaires

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
		Total :		Total :	
		- €			- €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
21712 (041)		36 794,00 €	2031(041)		36 794,00 €
		Total :		Total :	
		36 794,00 €			36 794,00 €

Annexe 6

**AVENANT DE TRANSFERT
CONVENTION
D'OBJECTIFS
2021**

Entre la Communauté de communes Val'Eyrieux

Et

La SCIC SAS le Labo.VE

L'association le Labo.VE a été créée en 2015 dans le but de porter les projets de développement numérique de la Communauté de communes Val'Eyrieux et d'accompagner la transformation numérique du territoire. Ses missions principales étaient les suivantes :

- Porte le projet d'Ecole Numérique Ardéchoise avec les formations : Développeur Digital, développeur web Simplon.VE, labélisée Grande Ecole du Numérique et faisant partie du réseau simplon.co, la formation concepteur développeur d'applications et des formations à destination des entreprises
- Porte le FabLab « La Fabritech » répondant à la charte du MIT et lié à Simplon.VE ainsi qu'aux besoins du tissu économique du territoire.
- Travaille sur la structuration d'un Pôle de compétences numérique : un réseau d'acteurs, professionnels, passionnés, à l'échelle du Centre Ardèche (cowork'heures, travailleurs du numérique,...).
- Représente le territoire dans des réseaux départementaux, régionaux ou nationaux sur le numérique (Digital League, GEN, campus du numérique...) et travaille sur la mise en place de liens forts entre ces instances et le territoire Val'Eyrieux.
- Apporte, en collaboration avec Val'Eyrieux, un conseil sur le développement de projets numériques (télétravailleur, coworking, mise en place de formation,...).

Le 22 juillet 2021, l'association s'est transformée en SCIC SAS, statut plus adéquat pour lui permettre de répondre à ces objectifs.

Une convention annuelle d'objectif avait été conclue entre l'association le labo.VE et la Communauté de communes Val'Eyrieux pour l'année 2021.

Considérant que les missions assurées par l'association le labo.VE ont été intégralement transférées la SCIC SAS le Labo.VE et que celle-ci poursuit les même objectifs, il convient d'opérer, par le présent avenant, un transfert de la convention de partenariat à la SCIC le labo.VE.

La convention est modifiée comme suit :

Entre

La Communauté de communes Val'Eyrieux représentée par le Président, Docteur Jacques CHABAL, habilité par délibération du Conseil Communautaire du 09/07/2020,
D'une part,

Et

La SCIC SAS le Labo.VE, représentée par son Président, Monsieur Patrice Armand,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise les objectifs et les moyens à mettre en œuvre par la SCIC SAS Le Labo.VE pour permettre le développement et la pérennisation de l'école numérique ardéchoise et ses formations dont Simplon.VE et du FabLab, et tout autres projets autour des NTIC, nouveaux usages et numérique.

Elle définit les droits et les obligations de chacun des partenaires signataires.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION LABO.VE

La SCIC SAS Le Labo.VE entend mettre à disposition des porteurs de projets (Communauté de communes Val'Eyrieux, entreprises, associations, prestataires...), sa méthodologie et ses conseils, dans le but de faire monter en compétence le territoire autour du développement numérique.

Dans le cadre de ce projet de développement, il entend notamment :

- Fournir au territoire des formations innovantes autour des métiers du numérique (codeurs, community manager, référents numériques...).
- Permettre la mise en place d'un (ou plusieurs) titre(s) professionnel(s) de niveau 3 (Bac+2), niveau II (BAC +4) sur le territoire.
- Ouvrir et faire fonctionner un FabLab, animé par l'association Labo.VE et ses partenaires
- Réunir et animer une communauté de professionnels, entreprises, passionnés, curieux, autour du développement des nouveaux usages permis par le numérique (coworking, ateliers, autoformation, partenariats,...)
- Sensibiliser résidents, scolaires, personnes éloignées du numérique aux enjeux de cette révolution en cours.
- Accompagner la transformation numérique des entreprises Val'Eyrieux

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SCIC SAS Le Labo.VE

Dans le cadre de ses activités organisées autour du développement numérique, la SCIC SAS Le Labo.VE s'engage conventionnellement à :

A. CENTRE DE FORMATION « ECOLE NUMERIQUE ARDECHOISE »

Tout mettre en œuvre pour pérenniser et développer le Centre de formation « Ecole numérique Ardéchoise » sur le territoire Val'Eyrieux :

- Rechercher des financements et des partenariats
- Assurer la gestion administrative et financière

- Assurer le fonctionnement pédagogique et quotidien de l'école
- Assurer le recrutement des stagiaires (1 promotion de 12 personnes au minimum par an)
- Mettre en place une communication régulière
- Réfléchir au développement de nouvelles formations pour développer une offre complète allant du niveau infra BAC à BAC + 4.
- Mettre en place des partenariats avec des acteurs du numérique (Digital League, GEN, SIMPLON,...), des entreprises (du territoire et d'ailleurs), des organismes de formation (éducation nationale, GRETA..)

B. FabLab « La Fabritech »

- Assurer la mise en place technique du FabLab (financement, machines, matériels, aménagement de l'espace...)
- Porter le fonctionnement du FabLab : mise en place des moyens humains et organisationnels nécessaires, définition du planning d'ouverture, déploiement d'offres en direction des différents publics cibles et d'un programme d'animation, définition des modalités d'adhésion et d'accès à l'équipement (tarifs, horaires, conditions...)...
- Tisser des partenariats structurants (L'Arche des Métiers, réseau FabLab, entreprises, ...)
- Assurer la communication et la valorisation de l'équipement FabLab
- Fournir un accès privilégié au Fablab aux différents services la Communauté de communes Val'Eyrieux. Cet accès se fera au cas par cas, sur la base d'un échange préalable avec le Fabmanager :
- Réalisations de petites prestations par le Fablab pour la Communauté de communes à titre gracieux : discuté au cas par cas en fonction du cout matière et du temps Fabmanager et machine nécessaire à la réalisation.
- Accès à titre gracieux au Fablab et aux machines pour les services Val'Eyrieux de la Communauté de communes Val'Eyrieux pour des réalisations professionnelles : Réservé aux agents préalablement formés et exclusivement en présence d'un fabmanager, et discuté au cas par cas en fonction du cout matière et du temps Fabmanager et machine nécessaire à la réalisation (en fonction de la complexité du projet, du degré d'autonomie sur les machines...).

Pour l'année 2021, il est proposé de partir sur une base indicative maximale de 20h de temps fabmanager réparti sur l'année. Les fabmanagers comptabiliseront le temps agent / machine passé pour le compte Communauté de communes Val'Eyrieux pour améliorer le dimensionnement de volet dans l'avenir.

- Pour les prestations de plus grande envergure, nécessitant notamment de l'ingénierie, elles seront facturées aux tarifs de la catégorie Chrome (55% de réduction par rapport au tarif de référence) au lieu de la catégorie Cobalt (réduction de 35% par rapport à la référence, catégorie normalement définie pour les communes et communauté de communes adhérant au fablab)

C. SUR VAL'EYRIEUX :

La SCIC SAS Le Labo.VE assure une veille constante en matière de nouvelles technologies et s'empare des questions inhérentes à la révolution numérique.

La SCIC SAS Le Labo.VE est un relai de Val'Eyrieux pour les questions de développement numérique et vise à être connu par la population comme un lieu ressource.

L'objectif de l'association est également d'apporter une montée en compétence numérique du territoire par la diffusion de projets et la mise en place de formations autour de la thématique.

La SCIC SAS Le Labo.VE assure une présence, des permanences, des conseils et une assistance aux acteurs locaux désireux d'augmenter leurs compétences numériques.

D. SUR LE PLAN ORGANISATIONNEL

La SCIC SAS Le Labo.VE a son siège au sein du pôle entrepreneurial Pôleyrieux au Cheylard.

L'association souscrira auprès d'un organisme d'assurance, une responsabilité civile et professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation des locaux mis à disposition.

Une convention de mise à disposition des locaux devra être signée entre la SCIC SAS Le Labo.VE et Val'Eyrieux pour l'occupation de :

- L'Atelier Sud pour le FabLab
- La salle de conférence durant les promotions de la formation de développeurs.
- Le bureau N° 6
- Les espaces communs de Pôleyrieux en fonction des besoins et des disponibilités (salle de réunion, maison des entreprises, bureaux vacants, espace de télétravail).

Comme stipulé sur la convention, ces éléments seront discutés avec la Directrice du Service économie de la Communauté de communes et sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes et des besoins.

ARTICLE 4 : COUT ET BUDGETS DES ACTIONS ENGAGEES

Le fonctionnement financier et budgétaire de la SCIC SAS Le Labo.VE est défini en interne en fonction des recettes et des dépenses prévisionnelles. Val'Eyrieux pourra consulter les budgets et coûts prévisionnels des actions mises en œuvre, fonctionnement compris.

La SCIC SAS Le Labo.VE devra avoir une comptabilité analytique permettant de séparer le projet FabLab du centre de formation

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

La Communauté de communes Val'Eyrieux s'engage à soutenir les actions mises en œuvre par la SCIC SAS Le Labo.VE visées par la présente convention.

La Communauté de communes Val'Eyrieux accompagne financièrement la SCIC SAS Le Labo.VE par :

- L'octroi d'une subvention de 19 000 €.
- La prise en charge des locaux au sein de Pôleyrieux (cf. Article 3D)
- La prise en charge possible de frais d'affranchissement.

La Directrice du pôle économie assure le lien entre la Communauté de communes Val'Eyrieux et le Labo.VE. Elle appui le Labo.VE sur les volets stratégiques et contribue à la réalisation des projets, la mise en réseau et la mise en place de place de partenariats structurants entre le Labo.VE et les acteurs du territoire.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE, SUIVI ET EVALUATION

La Communauté de communes Val'Eyrieux est présente au capital de la SCIC SAS Le Labo.VE et est représentée par un élu délégué au sein du collège « collectivités » de la SCIC.

Au-delà du suivi permis par cette participation, la SCIC SAS le LABO.VE s'engage à associer la Communauté de communes Val'Eyrieux dans les réflexions concernant l'évolution du projet, des orientations et de la structuration de l'association, et à tenir régulièrement informée la Communauté de communes de l'avancement des projets.

La SCIC SAS Le Labo.VE s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de ces actions à la fin de chaque année.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

La convention prend effet à signature. La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021. Les deux parties conviennent de se retrouver début octobre pour envisager la poursuite et l'élaboration d'une nouvelle convention sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance du 31 décembre.

Fait à Le Cheylard le

Pour la SCIC SAS le Labo.VE
Son Président,
M Patrice Armand

Pour la Communauté de communes
Son Président
M. le Dr Jacques Chabal

Annexe 7

	CONVENTION de VEILLE et de STRATEGIE FONCIERE	Convention n°
		Page 33/32

CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-AGREVE /OU / LA COMMUNE DU CHEYLARD,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

ET L'EPORA

(.....)

D'une part,

La Commune de saint-Agrève / La Commune du Cheylard, représentée par,
....., dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée
délibérante en date du

Ci-après désignée par « la Commune »,

D'autre part,

La Communauté de Communes Val'Eyrieux représentée par,, dûment
habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date
du

Ci-après désignée par « l'EPCI »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de
Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

OPTION 1 : Si signature directe par La Directrice Générale

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence
HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération
n°21/.....du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 2021,
approuvée le 2021 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

OPTION 2 : Si Passage en instance (voir délib 21/.....):

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence
HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B
du Bureau de l'EPORA en date du, approuvée le par le Préfet de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « EPORA »,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »,

PREAMBULE₃₅

ARTICLE 1 - OBJET₃₆

ARTICLE 2 – PERIMETRES DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE₃₆

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION₃₇

ARTICLE 4 – DUREE DE PORTAGE DES BIENS₃₇

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D’ACQUERIR LES BIENS PORTES ENTRE LES PARTIES₃₈

ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D’ENCOURS FIXE PAR L’EPORA₃₈

ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D’ETUDES₃₉

ARTICLE 8 - DECLENCHEMENT D’UN PORTAGE FONCIER₃₉

ARTICLE 9 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS₄₀

ARTICLE 10- SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS₄₁

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT DES PRIX DE VENTE ET AUTRES FRAIS₄₂

ARTICLE 12 – MISES EN PLACE D’AVANCES FINANCIERES₄₃

ARTICLE 13 - REMBOURSEMENTS DES ETUDES, FRAIS ET PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES₄₃

ARTICLE 14 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES₄₃

ARTICLE 15 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE₄₃

ARTICLE 16 –CONSTATATION DE BONNE FIN, RESILIATION, CLAUSE PENALE ET LITIGES₄₅

ARTICLE 17 - ANNEXES₄₅

ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique₄₇

ANNEXE 2- Formulaire de création d’un périmètre d’étude et de veille renforcée₅₃

ANNEXE 3 – Formulaire de demande d’acquisition₅₅

ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles₅₆

ANNEXE 5 – Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF₅₉

PREAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière

2.1 Périmètres d'interventions

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du code de l'urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs ;
- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière,
- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures

Dans le cas où la présente convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente convention tant en dépenses qu'en recettes.

La collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente convention, dans le cadre de la convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente convention. Le procès-verbal est communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des parties 6 mois avant cette échéance, la convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des parties.

Article 4 – Durée de portage des biens

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente convention sans que cela ne conduise les parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,

- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la collectivité compétente et de l'EPOA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPOA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

Article 5 – Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties

La collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 8 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 9.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPOA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes. La collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPOA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, tels que dans les limites prévues par la convention.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, mais qui ont été repris dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 2.

Article 6 – Montant maximum d'encours fixé par l'EPOA

Au titre des présentes, l'EPOA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente convention, de :

XXXXXXXXXXXXXX € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPOA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%. Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPOA vis-à-vis des collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPOA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les collectivités, sans nécessité pour lui de justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPOA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

Article 7 – Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études

7.1- Stipulations valables pour les études pré-opérationnelles

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de :

50 000 € HT.

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude des partenaires.

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par les partenaires soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 80 %** du montant d'études retenu par l'EPORA comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2- Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 80% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la collectivité partenaire. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.**

Article 8 - Déclenchement d'un portage foncier

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes aliénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la collectivité compétente, et des engagements financiers correspondant. Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et la valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulée à l'annexe 1.

Article 9 - Fin de portage et cessions

9.1- Déclenchement de la cession

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

9.2- Prix de vente contractuel des biens

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;

- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la collectivité compétente.

9.3- Consistance et état des biens à la cession

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA interviennent de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

Article 10- Substitution de la collectivité compétente par un tiers

10.1- Principes de la substitution

A sa demande, la collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

10.2- Modalités de la substitution

La collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

10.3- Provisions et calcul final des participations de la collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du CGI et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complément de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la convention, l'EPOA établit un état des participations à recevoir et des bonis à devoir sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations d'équilibre, le surnuméraire est acquis à l'EPOA. Sur demande motivée de la collectivité, ce boni peut être réparti entre les partenaires par avenant.

10.4- Destination et obligation de réaliser portant sur les biens cédés à tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la collectivité compétente et l'EPOA.

Article 11 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais

Le prix des biens vendus par l'EPOA à la collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPOA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPOA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les crédateurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPOA.

Article 12 – Mises en place d’avances financières

La collectivité peut demander à l’EPORA la mise en place d’avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L’EPORA dispose d’un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l’EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d’une avance à l’échéance souhaitée de 30% du prix d’acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d’une avance à l’échéance souhaitée de 50% du prix d’acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d’une avance à l’échéance souhaitée de 70% du prix d’acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies à la dizaine de milliers d’euros supérieure.

La décision de l’EPORA précise l’option retenue et le montant correspondant. L’EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l’avance à verser.

Article 13 - Remboursements des études, frais et participations des collectivités

Les participations aux études pré-opérationnelles prévues à l’annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l’étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu’elles seront exigibles et au plus tard au terme de la convention, l’EPORA adresse à la collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d’équilibre.

La collectivité compétente dispose d’un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l’ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux collectivités ou au tiers s’y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s’il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l’EPORA peut ne pas demander le solde.

Article 14 – Mobilisation des subventions publiques

L’EPORA s’engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d’être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l’EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu’il réalise.

En sa qualité de bénéficiaire, l’EPORA s’engage à intégrer lors de la cession des Biens, au bilan financier lié à la convention, le montant des subventions publiques perçues.

Article 15 – Communication et gouvernance

15.1-Echanges d’informations entre les parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l’article 15.4 de la convention, l’EPORA s’engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l’état d’avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

15.2- Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

15.3- Dispositions générales en matière de communication des parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

15.4- Suivi annuel de la convention et comité de pilotage

D'accord entre les parties, le suivi de la présente convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- **Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avale avec l'EPORA ;**
- **Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;**
- **Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;**

- **Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;**
- **Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;**
- **Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.**

Article 16 – Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges

16.1- Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les parties, les engagements nés de la convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la convention.

16.2- Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

16.3- Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

16.4- Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 17 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition ;
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles
- Annexe n°5 : Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF ;

Fait à Saint-Etienne, le
En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune

le Maire

Pour l'EPCI

le Président

Pour l'EPORA

**la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la convention.

Lorsque les études sont pilotées par la collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2- Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relatif à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux collectivités signataires.

De plus, les collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquiescer des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le code de l'urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;

OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la collectivité délégataire ;

OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;

OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte

d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des collectivités délégataires.

Dans le cas où la collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéficiaire. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquiescer de la collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les parties également, et en vue de limiter ces coûts, les collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la convention, proposés par les collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux

courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de ce prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION
D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

Convention n° :	Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :		
	<input type="checkbox"/> Commune	<input type="checkbox"/> EPCI	
Date de la demande :			
Nom du site :		Surface :	m ² /ha
Nature actuelle du terrain :			
<input type="checkbox"/> Friche individuelle <input type="checkbox"/> Centre urbain dense <input type="checkbox"/> Dent creuse <input type="checkbox"/> Habitat urbain <input type="checkbox"/> Economie/Commerce			
Axe PPI EPORA :			
<input type="checkbox"/> 1 – Répondre aux différents besoins de logements <input type="checkbox"/> 2 – Favoriser la vitalité économique <input type="checkbox"/> 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités <input type="checkbox"/> 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques <input type="checkbox"/> 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir			
Cartographie du périmètre :			
Liste des parcelles (facultatif) :		Nombre d'unités foncières (facultatif) :	
Descriptif du projet envisagé par la commune :			

Eléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées (orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :	
Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :	Montant indicatif des études :
-	⇨
-	⇨
-	⇨
Si projet Logement, potentiel estimé :	
Nombre de logements :	dont Logement Locatif Social :
Contact référent Commune/EPCI :	
Signature (Maire/Président) :	
Décision de l'EPORA (Directeur Général) :	
<input type="checkbox"/> Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé : N° Attribué :	
<input type="checkbox"/> Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé	
Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA	

FORMULAIRE DE DEMANDE D’ACQUISITION FONCIERE

Convention :	Commune ou collectivité compétente : EPCI ou collectivité partenaire (si convention tripartite) :
Date de la demande :	
Nature de la demande : Amiable ou DIA	
PARCELLE(S) :	Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :
Historiques des contacts :	
Avis des Domaines demandé : OUI	NON
Prix de vente souhaité par les propriétaires :	
Documents fournis avec la demande :	
Eléments d’urbanisme (PLU, zonage,.....)	
Motivation de la collectivité :	
Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :	
Contact référent au sein de la collectivité :	

ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que l'Annexe 4.1 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

Si, dans le cadre de la présente Convention du présent contrat, l'EPORA traite des données personnelles pour le compte de(s) Collectivité(s), les Parties reconnaissent que l'Annexe 4.2 leur est applicable et elles s'engagent à la compléter.

ANNEXE 4.1 – CLAUSES APPLICABLES SI LES PARTIES AGISSENT COMME RESPONSABLES DE TRAITEMENTS CONJOINTS

Si, Dans le cadre de la présente Convention les Parties agissent comme responsables de traitements, chacune d'entre elles s'engage à respecter la Réglementation en vigueur applicable aux traitements de données personnelles qu'elles mettent en œuvre conjointement.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser ...Occupants.....

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale
- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,
- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions
- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD seront communiquées aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

-Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

-Pour la(es) Collectivité(s): [...] .

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

-En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.

-En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(s) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

-à ne pas recourir à un sous-traitant, sans en avoir préalablement informé par écrit et au préalable l'autre Partie, que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;

-à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;

-à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;

-à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

-à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

-à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;

-à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;

-à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;

-à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

ANNEXE 4.2 – CLAUSES APPLICABLES SI L'EPORA TRAITE DE DONNEES PERSONNELLES POUR LE COMPTE DE(S) COLLECTIVITE(S)

Si, Dans le cadre de la présente Convention l'EPORA agit comme sous-traitant de la(des) Collectivité(s) au sens de la Réglementation, chacune des Parties s'engage à respecter les stipulations de la présente annexe.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- Agents de l'EPORA
- Propriétaires
- Fournisseurs
- Autres : à préciser

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes :

- Collecte
- Consultation
- Modification
- Enregistrement
- Utilisation
- Transmission
- Conservation
- Destruction
- Autres : à préciser

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification
- Situation familiale
- Formation – Diplômes – accréditations
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- Numéro de sécurité sociale
- Données biométriques
- Données de localisation
- Données faisant apparaître les origines raciales ou ethniques,
- Données faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé,
- Données relatives à l'orientation sexuelle ou à la vie sexuelle
- Données relatives à la commission d'infractions pénales ou à la tentative d'infractions
- Autres (si oui préciser les données)

Sauf instruction contraire, la durée des traitements de données personnelles est celle de la Convention.

L'EPORA :

-s'engage à traiter les données personnelles de la(es) Collectivité(s) pour le compte exclusif de cette(ces) dernière(s), et ce conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et aux instructions de la(es) Collectivité(s);

-s'engage à utiliser les données personnelles communiquées par la(es) Collectivité(s) exclusivement pour accomplir les prestations qui lui sont confiées selon les termes de la Convention et/ou selon les seules instructions de la(es) Collectivité(s). Si l'EPORA considère qu'une instruction de la(es) Collectivité(s) constitue une violation de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, il en informe immédiatement cette(ces) dernière(s).

-s'interdit de transférer les données personnelles en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de la(des) Collectivité(s). Si l'EPORA a obtenu l'accord préalable de la(es) Collectivité(s), il devra également s'assurer que le transfert de données personnelles sera réalisé conformément aux dispositions du Règlement (par exemple vérifier la signature des clauses contractuelles standards adoptées par la Commission Européenne).

-s'engage à préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et notamment à empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de la(es) Collectivité(s). De manière plus générale, l'EPORA s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

-s'engage à mettre en place et réviser régulièrement les mesures nécessaires en matière de sécurité et de confidentialité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données ;

-s'engage à veiller à ce que les salariés et tiers autorisés à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité de ces données ;

-s'engage à mettre en œuvre des procédures de gestion des incidents et notifier au(x) Collectivité(s) toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles ou l'accès non autorisé aux données. Cette notification devra intervenir par écrit dans les meilleurs délais. L'EPORA s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ; La notification faite par l'EPORA devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence ;

-s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;

-s'engage à assister la(es) Collectivité(s) dans le cadre de la réalisation d'études d'impact sur la vie privée et de l'éventuelle consultation de l'autorité de contrôle dont dépend(ent) la(es) Collectivité(s);

-n'est pas autorisé à sous-traiter à un tiers, sans en avoir préalablement informé et obtenu le consentement écrit et préalable de la(es) Collectivité(s), que ce tiers soit localisé au sein ou en dehors de l'Union Européenne ;

-supprimera les données personnelles ou - selon le choix de la(es) Collectivité(s) - les renverra au(x) Collectivité(s) au terme du Contrat, et détruira les copies existantes, sauf contrainte légale imposant la conservation des données à caractère personnel ;

L'EPORA mettra à disposition de la(es) Collectivité(s) les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra au(x) Collectivité(s) de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article.

Chacune des parties s'engage à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

ANNEXE 5 – Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF
